## « Demande d'examen au cas par cas des

En application de l'article R.104-30 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable doit transmettre à l'appui de sa saisine un dossier comprenant les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- un état initial complet de l'environnement et un diagnostic sur la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Le dossier doit également inclure une <u>lettre de saisine adressée</u> à la DRIEE, à l'attention de M. le président de la MRAe, et signée par la personne publique chargée de mener la procédure (pour le compte de la personne publique responsable de la procédure). C'est généralement la personne publique compétente en matière d'urbanisme (maire ou président de l'EPCI) qui doit saisir la MRAe. Dans le cas particulier des mises en compatibilité des documents d'urbanisme, il convient de se référer aux articles R.153-14 à R.153-17 du code de l'urbanisme pour identifier la personne publique qui doit saisir la MRAe.

Le dossier de saisine doit donc inclure toutes ces informations, ainsi que toutes pièces annexes utiles à la compréhension du dossier.

Il est essentiel que le dossier transmis soit complet et renseigne les éléments demandés ci-dessus de façon suffisamment précise pour permettre à l'Autorité Environnementale de décider si le document d'urbanisme dans le cadre de sa procédure d'évolution doit être soumis ou non à une évaluation environnementale en application de l'article L. 104-2 du code de l'urbanisme. Un dossier incomplet, inexact ou insuffisamment précis dans sa description des éléments précités peut conduire l'Autorité environnementale à conclure à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Dans le cas d'une révision dite « allégée », d'une mise en compatibilité ou d'une modification de PLU, la MRAe est en outre attachée à être informée des <u>évolutions successives de ce</u> <u>document</u> <u>d'urbanisme</u> depuis son approbation.

S'agissant en particulier des <u>modifications de PLU portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une</u> <u>zone</u>, l'article L153-38 du code de l'urbanisme précise qu'« une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal <u>justifie l'utilité de cette ouverture</u> au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ». Si le code de l'urbanisme n'impose pas de prendre cette délibération en amont de la procédure, l'Autorité environnementale est attachée à ce que **les motifs demandés apparaissent dans le dossier transmis**.

En complément, la DRIEE a élaboré avec les DDT, la DRIEA et l'ARS et ses partenaires, une **grille de questionnement**, qui vise à faciliter la constitution des dossiers de demande d'examen au cas par cas des PLU franciliens, notamment dans le cadre de leur révision. Ce document ne constituant pas une pièce obligatoire (cf supra), les collectivités sont libres de l'utiliser ou de choisir un formalisme différent pour établir leur demande d'examen au cas par cas. Cette grille de questionnement ne constitue toutefois qu'une synthèse du dossier de demande d'examen au cas par cas, et ne peut en aucun cas se substituer à ce dernier.

### 1.Intitulé du dossier

Procédure concernée (élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)	Territoire concerné
Modification n°1 du PLU	Commune de LOUVRES (Val-d'Oise)

## 2.Identification de la personne publique responsable

Personne Publique responsable	M. Eddy THOREAU, Maire de la commune
Courriel	Alexandre ZDANO Azdano@ville-louvres.fr
Personne à contacter + courriel	Monsieur Alexandre ZDANO
	Responsable du service Urbanisme
	84 rue de Paris
	95 380 LOUVRES
	Azdano@ville-louvres.fr
	01.34.47.31.99

### 3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du to	erritoire
Nom de la (ou des) commune(s)	LOUVRES
concernée(s)	
Nombre d'habitants concernés (au dernier recensement général de la population) et évolution démographique (tendance passée et future)	La commune de Louvres accueille <b>10 337 habitants</b> en 2017 (source INSEE).  La commune a connu une importante croissance démographique entre 1968 et 1982, suivie d'une baisse démographique jusqu'à la fin des années 80. Depuis et notamment entre 1990 et 1999, la tendance s'est inversée avec une hausse du nombre d'habitants de 17%, traduisant une forte attractivité du territoire.
	Durant les 20 dernières années, l'évolution démographique s'est poursuivie de façon régulière.
	Tendance future : croissance démographique notamment alimentée par la ZAC de l'Ecoquartier sur le secteur Frais-Lieux
	12000 10000 +1,2% +5,8% 10337 -7,2% +17,2% 9767
	8000 +1,6% 8797 8905 +137%¶ 7961 7508
	4000
	2000 3355
	1968 1975 1982 1990 1999 2007 2012 2017

### 3.2. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement

### Les grandes orientations d'aménagement retenues dans le cadre du PADD sont :

#### Axe 1 : Permettre une croissance harmonieuse de la population

- Restructurer le quartier de la Gare
- Offrir un choix élargi en matière d'habitat
- Restructurer le quartier de la Gare

### Axe 2 : Promouvoir et adapter les modes de déplacements doux

- Améliorer le réseau de transports en commun
- Développer le maillage interne
- Améliorer les liaisons douces
- Repenser le stationnement

### Axe 3 : Développer et réorienter l'activité économique

- Requalifier la zone industrielle
- Aménager de nouvelles zones d'activités
- Permettre le développement du télétravail grâce au déploiement de la fibre optique
- Consolider l'offre commerciale
- Consolider la place agricole

### Axe 4 : Préserver et mettre en valeur le patrimoine

- Préserver et mettre en valeur des espaces naturels. Constituer une trame verte et bleue
- Mettre en valeur le paysage luparien
- Préservation des espaces agricoles
- Préservation et gestion parcimonieuse des ressources naturelles
- Valoriser le centre ancien.
- Protéger les bâtiments historiques et remarquables

## 3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ? Quelles sont les raisons du choix de la procédure ?

Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme

Le projet de cette modification du PLU N°1 porte sur la zone IIAU à destination économique d'une superficie de 4,3 hectares. L'enjeu est de l'ouvrir à l'urbanisation en étendant la zone IAUa sur environ 85% de son emprise (3,7 hectares) afin d'une part de répondre aux besoins d'extension de la zone d'activités de la Butte aux Bergers, commercialisée à ce jour à 95%, et d'autre part de permettre la jonction automobile et cyclable vers la ZAC du Bois du Temple à Puiseux en France. Le reste de la zone IIAU (0,6 ha) est reversé en zone agricole (A) dans le respect des objectifs de préservation des terres agricoles inscrits au SCOT Roissy Pays de France qui s'appuient sur la charte agricole du Grand Roissy. Cette modification du PLU permet également d'autoriser l'activité agricole dans la zone IAUa pour permettre le développement d'une ferme agroécologique sur le secteur de la Butte aux Bergers.

Cette procédure d'urbanisme entraîne :

- au plan de zonage, la suppression de la zone IIAU d'une superficie de 4,3 ha, son classement à 85% (3,7 ha) en zone IAUa et son classement à 15% (0,6 ha) en zone A.
- la création d'une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) sur la zone d'ouverture à l'urbanisation afin d'encadrer le développement économique et imposer une certaine qualité urbaine, architecturale, paysagère et environnementale.
- au règlement, la suppression de la zone IIAU et un complément aux articles 1 et 2 de la zone 1AUa pour autoriser les activités agricoles, et ainsi permettre l'accueil de serres et de bâtiments agricoles pour les besoins du projet d'une ferme agroécologique.

La procédure de modification du PLU a été retenue parce que l'ensemble des évolutions ne porte pas atteinte au PADD et permet de répondre et de traduire les objectifs de développement économique.

## 3.3.bis Quelles sont les évolutions successives du PLU en vigueur depuis son approbation ?

- Evolutions successives du PLU depuis son approbati on, dans le cas d'une révision dite "allégée", d'une mise en compati bilité ou d'une modifi cati on de PLU.
- Appréciati on des incidences cumulées de ces évoluti ons.

La révision générale du PLU de Louvres a été approuvée le 24 Janvier 2014. Le PLU a ensuite fait l'objet des modifications simplifiées suivantes :

#### 1/ Le PLU a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée N°1 approuvé le 12 décembre 2014 portant sur :

- Prendre en compte la modification du périmètre ISDI (Installations de Stockage des Déchets Inertes) projeté par ECT en faisant évoluer les limites de la zone Ab ;
- Lever l'emplacement réservé situé rue de Paris, suite à la réalisation du projet de parking de 40 places pour les logements collectifs privés situés à proximité ;
- Autoriser les activités commerciales dans la zone d'activités du Roncé en modifiant les types d'occupation et d'utilisation du sol interdits de la zone UIc (article 1) ;
- Adapter la règle de stationnement des deux roues dans l'annexe 3 du règlement en fonction de la règlementation en vigueur dans le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Intégrer la suppression de la ZAC du Parc du Château dans l'annexe 6.1 du PLU (Zones d'Aménagement Concerté);
- Prendre en compte l'inventaire des bornes chasse-roue et des voies antiques de la commune (source : G.R.H.A.L.P.) en l'insérant en annexe du rapport de présentation.

### 2/ Le PLU a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée N°2 approuvé le 4 novembre 2016 portant sur la zone 1AUa (ZAC) de la Butte aux Bergers :

- Augmenter la hauteur des constructions par rapport à la voie créée pour s'adapter à la topographie et réaliser un terrassement sans déblai de terre
- Ajouter des dispositions architecturales sur l'aspect extérieur des bâtiments
- Préciser les dispositions paysagères (talus et marge de recul)

### 3/ Le PLU a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée N°3 approuvé le 19 février 2019 portant sur :

- Préciser que toute nouvelle construction comprenant au moins 2 logements doit prévoir des locaux poubelles
- Préciser que la pose des antennes paraboliques devra être non visible de la voie publique et est interdite en façade principale.

- Déroger à la pente de toiture pour les abris de jardin d'une dimension maximale de 15m².
- Exiger en zone agricole (A) la plantation de 1 arbre par 250m² d'espace libre au lieu de 100m²
- Supprimer l'erreur matérielle en zone 1AUa1 qui consistait à interdire toutes les installations classées alors que certaines étaient autorisées sous condition à l'article 2.
- Modifier quelques normes de stationnement.
- Décaler la limite de la zone 1AUb au nord sur la zone A pour se conformer aux délibérations de l'éco-quartier dans sa phase 2.
- Corriger une erreur matérielle, le point localisant un bâtiment remarquable est déplacé du 28 au 26 rue de Paris.

4/ Le PLU a fait l'objet d'une procédure de mise à jour le 15 avril 2019 portant sur l'intégration de périmètre de SIS (Secteur d'Information des Sols) aux annexes du règlement

### 5/ Le PLU a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée N°4 approuvé le 3 mars 2020 portant sur la zone IAUa :

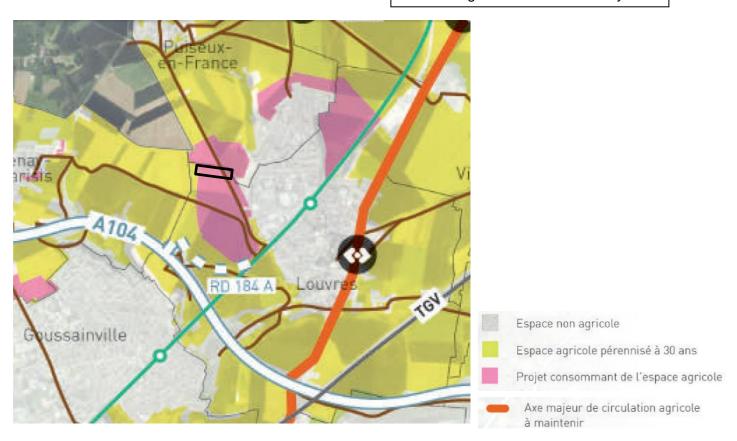
- Rectifier l'erreur matérielle qui consistait à interdire le bardage métallique nervuré en façade sur voies de desserte alors que celui-ci est autorisé sur les autres façades des bâtiments.

Les modifications mises en œuvre dans le cadre de ces quatre procédures de modifications simplifiées n'ont pas exercé de pression particulière sur les ressources naturelles et n'ont pas eu d'impact sur le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, les zones humides.

3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.

NON, car l'ouverture à l'urbanisation est bien prévue au SCOT qui s'appuie notamment sur la charte agricole du Grand Roissy et qui ne fait pas partie des espaces agricoles pérennisés à 30 ans.

Schéma agricole du Grand Roissy



3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par				
- un <b>ScoT</b> ? un <b>CDT</b> ? Si oui, le(s)quel(s) ?	SCOT Roissy Pays de France approuvé par le conseil communautaire du 19/12/2019			
- ce(s) document(s) a-t- il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi « Grenelle2 » ?				
- un (ou plusieurs) <u>SAGE?</u> Si oui, le(s)quel(s)?	SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer adopté le 28 janvier 2020			
- un PNR ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Pas de PNR			

3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale?

Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est-elle prévue ?

NON pour le PLU en vigueur.

Entre revanche, la ZAC de la Butte aux Bergers a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un Dossier de Déclaration au titre du Code de l'Environnement

# 4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

Le diagnostic porte en particulier sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du document

4.1. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lesquel(le)s?  Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Zone Natura 2000		X	Le territoire de Louvres ne compte aucune zone NATURA 2000 Les sites Natura 2000 les plus proches sont : - le site FR 2212005 « Forêt Picardes : massif des Trois forêts et Bois du Roi " situé à 6,7 Km au Nord de Louvres le site FR 1112013 « Site de Saint-Denis » situé à 6,3 Km au Sud de Louvres. La présente modification est sans incidence sur ces deux sites
Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ?		Х	Le PNR le plus proche est le PNR de « Oise-Pays de France » est situé en limite Nord-Ouest du territoire de Louvres et notamment de la zone IIAU. La présente modification est sans incidence sur ce site
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II		Х	Le territoire de Louvres ne compte aucune ZNIEFF.  LA ZNIEFF la plus proche se situe à 2,5km au Nord-Ouest du territoire : Il s'agit de la ZNIEFF de type 2 «110120061 « Vallées de la Thève et de L'Ysieu » La présente modification est sans incidence sur cette ZNIEFF
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		X	
Réservoirs et continuités écologiques repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?	X	X	La carte des composantes et des objectifs de la trame verte et bleue du SRCE d'Ile-de-France révèle que la présente modification de PLU n'est pas concernée par des éléments de continuités écologiques (réservoirs de biodiversité ou corridors) à préserver ou à restaurer.
Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)		Х	Le diagnostic ne fait pas l'objet d'un repérage écologique.

Grille d'aide à la « demande d'examen au cas par cas des PLU » – DRIEE – lle de France

Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF) ou par un autre document?	X	La DRIEE repère des zones humides de classe 3 en limite Ouest de la zone urbanisée et le long du ru du Rhin  La présente modification de PLU n'est pas concernée par des enveloppes d'l'enveloppe d'alerte de zones potentiellement humides ou avérées.
--	---	---

Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?	Le territoire communal n'est pas concerné par des ENS.  Les Espaces Boisés Classés (E.B.C.) à Louvres représentent globalement une superficie d'environ 12.8 hectares dans le PLU.  Les terrains de la présente modification ne sont pas concernés par les EBC.
--	---

4.2. Paysages, patrimoine	natur	el et k	pâti
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :		Non	Si oui, lesquel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologique) ?	X		Le territoire de Louvres possède :  - 3 Monuments Historiques Classés :  . Eglise paroissiale Saint Justin classée le 27 juin 1914  . Eglise paroissiale Saint-Rieul et sa tour dite tour Saint-Rieul classée le 27 juin 1914  . Porte du 13ème siècle de l'ancien Hôtel-Dieu, 26 rue de Paris classée le 12 août 1924  - 1 Monument Historique Inscrit :  La Ferme de la rue au blé inscrite le 17 octobre 2000  La présente modification n'est pas concernée par le périmètre de protection de 500 mètres autour de ces monuments.
Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?		^	Le territoire de Louvres ne possède pas de site classé. Le site classé le plus proche est celui des « Buttes de Chatenay (7213) situé à environ 1 km du site de la présente modification. La présente modification est sans incidence sur ce secteur
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?			Le territoire de Louvres ne possède pas de site inscrit. Le site inscrit le plus proche est celui de « Plaine de France » (6520) situé à environ 200m du site de la présente modification.  La présente modification est sans incidence sur ce secteur
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?		Х	
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		Х	
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF) ?		Х	
4.3. Sols et sous-sol, déche	ets		
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lesquel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués ( <u>base de</u> <u>données BASOL</u> ) ?	х		La commune est concernée par la présence d'un site BASOL référencé SSP000392201 sur la zone industrielle de Louvres Le site de la présente modification n'est pas concerné compte tenu de son éloignement.
Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS)?	Х		22 sites répertoriés dans la base de données BASIAS, néanmoins aucun n'est recensé sur le site de la présente modification de PLU.

Grille d'aide à la « demande d'examen au cas par cas des PLU » – DRIEE – lle de France

Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement ?	X		La commune de Louvres est concernée par l'arrêté préfectoral du 8 avril 1987 qui délimite les zones à risques liés aux carrières souterraines abandonnées. Cet arrêté vaut PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) suivant l'article L-562-2 du Code de l'Environnement.  La présente modification de PLU n'est pas concernée par la zone à risque liée aux carrières souterraines abandonnées.  Dans le cadre de la procédure de cette modification de PLU, il n'y a pas de projet de création ou d'extension de carrières ou de comblement.
Projet d'établissement de traitement des déchets ?		Х	

4.4. Ressource en eau			
Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lesquel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine?		х	
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?		х	
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		Х	

Usages :	Oui	Non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont- elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages?	х		Oui, les ressources en eau sont suffisantes.
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?	х		La commune se situe sur la Zone de Répartition des Eaux de l'Albien mais le projet n'aura pas d'impact sur cette nappe.
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?	X		

4.5. Risques et nuisance	es		
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs)	Oui	Non	Si oui, lesquel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels (inondations, mouvement de terrain, feu de forêts), industriels, technologiques, miniers connus ?	X		Incidences sur l'aléa : Retrait gonflement des argiles. D'après la carte du BRGM, la présente modification de PLU est concernée par l'aléa faible. Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilités : Aucune
Plans de prévention des risques (naturels, technologiques, miniers) approuvés ou en cours d'élaboration ?		X	
Nuisances connues (sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?	X		Incidences du projet sur la nuisance:  Le territoire de Louvres est concerné par les infrastructures bruyantes classées par l'arrêté Préfectoral du 28 Janvier 2002 portant classement des infrastructures de transports terrestres et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.  Au regard de l'arrêté préfectoral du 28 Janvier 2002 relatif au classement sonore, la présente modification de PLU n'est pas concernée.  La présente modification du PLU n'entraînera pas d'incidences particulières sur le bruit, ou encore vibratoires ou olfactives.  Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilités:  Aucune
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ? Plan de protection du bruit dans l'environnement ?	X		Incidences du projet sur la nuisance :  Le PEB de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, approuvé par l'arrêté inter- préfectoral n°07-044 du 3 avril 2007  La présente modification du PLU n'est pas située dans les zones de bruit réglementées de l'aéroport Paris- Charles de Gaulle et dans les Plans de Gênes Sonores.  Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilités : Aucune

4.6. Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :		Non	Si oui, lesquel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Enjeux spécifiques relevés <u>climat, de l'air et de l'énergie</u> (SRCAE) ?	X		Création d'une OAP qui propose des enjeux paysagers, des performances énergétiques, une gestion des luminaires, des circulations douces connectées aux arrêts de bus et à la gare,
Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?	X		La commune est concernée par le Plan Climat Energie du Conseil Départemental du Val d'Oise d'Octobre 2015 Création d'une OAP qui propose des enjeux paysagers, des performances énergétiques, une gestion des luminaires, des circulations douces connectées aux arrêts de bus et à la gare,
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		X	

4.7. Gestion économe de l'espace et	t maîtrise de l'étalement u	rbain
	Incidence de la zone nouvellement ouverte	Incidence de l'ensemble du PLU
Stratégie de maîtrise de la consomn forestiers)	nation d'espaces (naturels	s, agricoles et
Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ? Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ? Quels sont les espaces préservés d'urbanisation?	pérennisés à 30 ans de la charte agricole du Grand Roissy sur laquelle s'appuie le SCOT.  Le reste de la zone IIAU (0,6 ha) est reversé en zone agricole (A) dans le respect des objectifs de préservation des terres agricoles inscrits au SCOT Roissy Pays de France qui s'appuie sur la charte agricole du Grand Roissy.	densification sur les zones urbaines (zones U).  Il dispose également de zones à urbaniser (1AU):  - IAUa (ZAC de la Butte aux Bergers) à usage économique - IAUb (« les Pommiers et les Frais Lieux » à dominante résidentielle -IAUC « Marlots» à usage d'équipement Le PLU préserve les zones paysagères et agricoles par le biais de zonages N et A
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?	•	La zone IAUa est aujourd'hui commercialisée à 95%

Sur quelles perspectives de La zone IIAU, la ZAC de la Butte aux (démographique, Bergers (sur Louvres) et la ZAC du Bois développement OU Temple (sur Puiseux-en-France) économique, touristique d'équipements publics ou autre, selon la SDRIF en « secteur d'urbanisation vocation de l'urbanisation envisagée) du préférentielle ». La zone IIAU, grevée à territoire s'appuient ces objectifs en l'époque de la création de la ZAC de la matière de maîtrise de la consommation Butte aux Bergers et de la révision du PLU, par le passage de la ligne haute d'espaces? tension, explique son classement au PLU en vigueur. Aujourd'hui, la ligne haute tension est dévoyée permettant ainsi l'ouverture à l'urbanisation de la zone IIAU. Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui / non ? Si oui : Quelle est approximativement la Conformément au PLU en 3,7 hectares superficie ouverte à l'urbanisation? vigueur qui a classé ce secteur en zone IIAU Quelles possibilités d'optimisation du Le tissu économique de Louvres est potentiel constructible à l'intérieur du essentiellement localisé dans la zone industrielle (UI) et sur le secteur du tissu urbain existant (densification. Roncé (UIc) qui disposent de peu dents creuses, opérations de d'opportunités foncières et sur démolition/reconstruction, friches, lesquels le PLU favorise leur bâtiments non investis, logements ou densification et leur renouvellement locaux vacants...) ont été préalablement notamment par des emprises au sol examinées? de 60% en zone UI et sans Comment le PLU traduit les orientations prescription pour le secteur Ulc. du SDRIF concernant l'optimisation des La zone IIAU à ouvrir à l'urbanisation, espaces urbanisés et à urbaniser? objet de la présente modification, située dans la continuité de la zone IAUa (Zac de la Butte aux Bergers), a été instaurée en attente d'un aménagement global et cohérent avec la ZAC du Temple sur la commune de Puiseux-en-France. Aujourd'hui la ZAC économique du Bois du Temple est aujourd'hui créée et la ZAC de la Butte Bergers est en fin commercialisation. Expliquez dans les grandes lignes, en Cette ouverture à l'urbanisation prévue par le PLU en vigueur concerne fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à des terres agricoles qui appartiennent à Grand Paris Aménagement. Cette l'urbanisation (sur les espaces agricoles, bande agricole coincée entre la ZAC de naturels ou forestiers, en la Butte aux Bergers et de la ZAC du termes de déplacements...). Temple n'a plus de réel avenir agricole. Identifiée en « secteur d'urbanisation préférentielle » au SDRIF, elle ne fait pas partie des espaces agricoles pérennisés à 30 ans de la charte agricole du Grand Roissy sur laquelle s'appuie le SCOT.

sera dimensionnée pour accueillir la circulation des engins agricoles.
--

### 5. Liste des pièces transmises en annexe

- La notice explicative du dossier,
- L'additif au rapport de présentation,
- L'OAP créée sur le secteur de projet,
- Le règlement modifié,
- Le plan de zonage modifié.

# 6. Éléments complémentaires que la commune souhaite communiquer (facultatif)

### Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?

Au regard du contenu de la modification N°1 du PLU et du présent formulaire, nous pensons qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire. Les terrains de la zone IIAU sous propriétaire de Grand Paris Aménagement, aménageur des ZAC de la Butte de la Butte aux Bergers et du Bois du Temple qui ont fait l'objet toutes deux d'une étude d'impact, conduira son développement dans la même lignée.